

1854.]

BILL.

[No. 188.

Pour régler la procédure sur les licitations forcées et leur donner les effets du décret.

ATTENDU qu'il est urgent de pourvoir à un mode plus simple et plus économique de parvenir à la licitation forcée des immeubles possédés par indivis dans Bas-Canada. Qu'il soit statué, etc., comme suit: Preamble.

I. Dans toute cause où une licitation sera ordonnée, la partie poursuivant la licitation et qui aura obtenu telle ordonnance sera tenue de faire publier trois fois dans l'espace de quatre mois, dans la Gazette du Canada, publiée par autorité et dans les deux langues, un avis public que les immeubles sujets à licitation seront mis à l'enchère et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur à une séance de la cour supérieure subséquente à l'expiration des quatre mois à compter de la première insertion du dit avis dans la Gazette du Canada; et lequel avis pourra être en la forme de la cédule A ci-annexée. Il sera donné avis public de la mise à l'enchère des immeubles sujets à licitation.

II. Le susdit avis devra être également publié pendant les trois dimanches qui précéderont immédiatement le jour fixé pour les enchères et adjudications, à la porte de l'église de la paroisse ou des paroisses où se trouveront situés les dits immeubles, ou s'il n'y a pas d'église, ou si les dits immeubles sont situés hors d'aucune paroisse, alors dans le lieu le plus public de la localité, et il sera affiché à la porte des dites églises ou au dit lieu le plus public le premier dimanche qu'il aura été ainsi publié. L'avis sera aussi publié à la porte de l'église.

III. L'adjudication faite après l'observation des formalités ci-dessus prescrites aura tous les effets du décret et purgera la propriété de toutes charges privilégiées hypothèques et droits ouverts de même que l'adjudication sur exécution contre les immeubles, sauf les charges portées au cahier des charges de la dite licitation. L'adjudication aura l'effet du décret.

IV. Toute opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, sur les immeubles à être licités, devront être produites au greffe de la cour où la licitation est ordonnée, au moins 15 jours avant le jour fixé pour la mise aux enchères; à défaut de telle production, le recours de la partie qui aura négligé de filer son opposition, sera converti en opposition afin de conserver sur les deniers provenant de l'adjudication. Production des oppositions.

V. Dans tous les cas où une opposition afin d'annuler, afin de charge ou afin de distraire, produite, ne pourrait être jugée avant le jour fixé pour les enchères, la licitation sera suspendue jusqu'à ce que la décision ait été rendue, et la cour pourra fixer un autre jour pour la mise aux enchères et l'adjudication, en par les parties intéressées donnant avis dans la Gazette du Canada du jour ainsi fixé, et lequel avis sera publié une seule fois aux moins dix jours avant celui fixé par la cour comme susdit. Suspension de la licitation jusqu'à ce que l'opposition soit jugée.